

**Affaire intéressant le Programme canadien antidopage et une violation des règles
antidopage commise par Donovan Burgmaier selon les allégations du Centre canadien pour
l'éthique dans le sport**

Résumé du dossier

Résumé

1. Au cours d'un examen initial effectué par le CCES à la suite d'un résultat d'analyse anormal (RAA) sur un dossier distinct, qui sera poursuivi ultérieurement, des renseignements ont été reçus de l'athlète qui suggéraient que l'athlète avait, en fait, commis une violation des règles antidopage (VRAD) en vertu du Programme canadien antidopage (PCA) de 2015.
2. L'athlète a admis au CCES qu'il avait utilisé de la déhydrochloréthyltestostérone, une substance interdite, alors qu'il jouait pour les Huskies d'Edmonton dans la Ligue canadienne de football junior (LCFJ) en 2016 et 2017. L'athlète était assujéti au PCA à ce moment.
3. Le CCES a choisi de donner suite à la VRAD avouée par l'athlète et s'adressera au RAA séparément. Le processus de gestion des résultats du PCA 2015, qui était en vigueur lors de l'usage avoué de déhydrochlorméthyltestostérone (2016 et 2017) a donc été appliqué.
4. Conformément au PCA 2015, le CCES a émis une Notification alléguant une VRAD pour l'usage avoué de la déhydrochlorméthyltestostérone en 2016 et 2017, et a proposé une sanction de quatre (4) ans. Cependant, conformément au principe de *lex mitior* et reconnaissant que le PCA 2021 contient des dispositions relatives au calcul des sanctions plus favorables à l'athlète, le CCES a proposé à l'athlète de signer un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation (conformément au règlement 10.8.1 du PCA 2021), ce qu'il a choisi de faire. En admettant ainsi la violation alléguée dans les vingt (20) jours après la Notification, l'athlète a renoncé à son droit à une audience et a accepté toutes les conséquences proposées. Compte tenu de la signature d'un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation, la suspension de quatre (4) ans normalement applicables a été réduite à trois (3) ans.

Compétence

5. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
6. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
7. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA 2015 a été adopté par Football Canada le 16 janvier 2015. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de Football Canada au moment de l'usage avoué, l'athlète est assujéti aux règlements du PCA.

Gestion des résultats

8. La déhydrochlorméthyltestostérone était également une substance interdite des Listes des interdictions de l'AMA de 2016 et de 2017.
9. Le 16 décembre 2021, l'athlète a soumis une déclaration écrite, sur un dossier distinct, dans laquelle il a révélé avoir fait usage de la déhydrochlorméthyltestostérone en 2016 et 2017.
10. Le 24 janvier 2022, conformément à la règle 7.2 du PCA, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre l'informant d'un examen concernant son usage avoué de déhydrochlorméthyltestostérone. L'objectif de cette lettre était de permettre au CCES d'évaluer la déclaration écrite fournie précédemment par l'athlète, ainsi que de déterminer si ce dernier était assujéti au PCA pendant la période concernée (en 2016 et 2017) et, par conséquent, si une VRAD pouvait être poursuivie, conformément au règlement 2.2 du PCA 2015.

Violation alléguée – règlement 2.2 du PCA 2015

11. Le 17 février 2022, après avoir examiné toutes les informations disponibles, le CCES a envoyé une Notification à Football Canada en vertu du PCA 2015, alléguant formellement une violation à l'encontre de l'athlète pour usage de la déhydrochlorméthyltestostérone.
12. Dans cette Notification, le CCES proposait la sanction normale pour une violation des règles antidopage pour usage de substances interdites conformément aux règlements 10.2.1.1 et 10.7.4.1 du PCA, soit une suspension de quatre (4) ans.

Confirmation de la violation et de la sanction

13. Comme indiqué dans la Notification du CCES, bien que la violation ait été commise en vertu du PCA 2015 (les règles en vigueur au moment de l'usage avoué), conformément au règlement 18.4.2.2 du PCA 2021, l'athlète avait le droit que soit appliquée toute disposition plus favorable du PCA 2021 (les règles en vigueur au moment où la violation potentielle a été révélée).
14. Le 7 mars 2022, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation au CCES. Par conséquent, à cette date, la VRAD relative à l'usage de la déhydrochlorméthyltestostérone a été confirmée à l'encontre de l'athlète. Aux termes des règlements 10.2.1.1 et 10.11.3.2 du PCA 2015 et du règlement 10.8.1 du PCA 2021, la sanction pour cette violation est une suspension de trois (3) ans, du 26 janvier 2022 (date de début de la suspension provisoire) et se termine le 25 janvier 2025.
15. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, le 25 mars 2022.



Jeremy Luke
Directeur principal, Intégrité du sport
CCES